



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 143

Portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Nadim CHEBBI de procéder à l'enlèvement de véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale.
- Piste DFCI Val de Gilly -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L330-2/16° et L325-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-21-4 et L541-46,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 77,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le rapport de d'information n°2022050003 en date du 03 mai 2022 établi par le service de la Police Municipale de Grimaud,

Considérant que deux véhicules, l'un de marque VOLKSWAGEN et l'autre de marque PEUGEOT, ont été irrégulièrement entreposés sur la parcelle cadastrée section D n°674 sise Piste DFCI Val de Gilly à GRIMAUD (83310) appartenant à Monsieur Nadim CHEBBI,

Considérant que les véhicules constatés sur les lieux semblent être privés des éléments indispensables à leur utilisation normale, en ce que ceux-ci sont dépourvus de feux, de vitres ainsi que de plaques d'immatriculations,

Considérant que le Maire peut, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, mettre en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence,

Considérant que l'état des véhicules précités porte une atteinte grave à l'environnement en raison de la pollution des sols dus aux écoulements des différents fluides présents dans les véhicules à moteur, tels que les huiles moteurs et hydrocarbures,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, « en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévues au 5° de l'article L2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant par conséquent, qu'il y a urgence à intervenir afin de prévenir tout risque pour la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Nadim CHEBBI**, demeurant 3 rue de l'Eglise à COGOLIN (83310), **est mis en demeure de procéder à la remise en état de circuler**, dans des conditions normales de sécurité, **des deux véhicules de marque VOLKSWAGEN et PEUGEOT entreposés sur la parcelle cadastrée section D n°674 sise Piste DFCI Val de Gilly à GRIMAUD (83310), ou, le cas échéant, de procéder à leur enlèvement vers un centre de véhicules d'hors usage agréé, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : **Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, Monsieur Nadim CHEBBI n'a pas obtenu à la présente mise en demeure, il sera considéré comme ayant l'intention de se défaire desdites véhicules**, conformément aux dispositions de l'article L541-21-4 du Code de l'Environnement.

- Article 3 : Dans ce cas, un expert en automobile sera désigné par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par l'article L326-4 du Code de la Route, afin de déterminer si les véhicules en question sont techniquement réparables ou non.
- Si les véhicules sont jugés techniquement réparables**, il sera procédé à leur mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L352-1 à L325-13 du Code de la Route.
- Dans le cas inverse**, l'autorité administrative procédera d'office à l'évacuation desdits véhicules vers un centre spécialement agréé à cet effet.
- Article 4 : **Les frais afférents aux opérations d'expertise, de mise en fourrière ou d'évacuation d'office seront intégralement mis à la charge du maître des lieux.**
- Article 5 : **Le non-respect de la présente mise en demeure pourra engendrer le paiement d'une astreinte d'un montant de trente (30) euros par jour de retard par le/les titulaire(s) des certificats d'immatriculation des véhicules laissés en état d'abandon.**
- Article 6 : L'astreinte visée à l'article 5 du présent arrêté court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites.
- Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.
- Article 7 : Lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, il pourra être consenti par l'autorité administrative une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.
- Article 8 : **La mise en œuvre de la procédure visée à l'article 5 du présent arrêté ne dispense en aucun cas l'autorité municipale compétente de faire application des sanctions prévues à l'article L541-3 du Code de l'Environnement.**
- Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nadim CHEBBI, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou contre décharge ou par tout autre moyen de notification à valeur égale.
- Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Environnement, le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Fait à GRIMAUD, le **20 SEP. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : **21 SEP. 2022**

Notifié le :